

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

Règlement d'exécution (UE) 2022/1221 de la Commission du 14.07.2022 – [JO L 188 du 15.7.2022](#)

À la suite d'une plainte déposée le 04.10.2021 par l'Association des fabricants européens de roues agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, la Commission a ouvert le 17.11.2021<sup>1</sup> une procédure antidumping pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du Maroc fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Considérant qu'elle disposait d'éléments de preuve suffisants indiquant que les importations du produit concerné faisaient l'objet d'un dumping, la Commission a soumis à enregistrement les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc par le règlement (UE) 2022/934 du 16.06.2022<sup>2</sup>.

À ce stade de l'enquête, la Commission a observé que les quantités accrues des importations en provenance du Maroc, associées à leurs prix de vente moyens peu élevés, ont nui à la situation financière de l'industrie de l'Union. Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1221 du 14.07.2022. Un droit antidumping provisoire est institué à compter du 16.07.2022 et pour une période de six mois sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- roues en aluminium pour les véhicules à moteur des positions 8701 à 8705, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques,
- relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC : 8708701015, 8708701050, 8708705015 et 8708705050),
- originaires du Maroc.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

---

1 [JO C 464 du 17.11.2021](#)

2 [JO L 162 du 17.06.2022](#)

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code TARIC additionnel</b>
Maroc	HANDS 8 S.A.	8,00 %	C873
	Toutes les autres sociétés	16,50 %	C999

L'application du taux de droit individuel précisé pour la société mentionnée ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) au Maroc. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit ci-dessus, il est nécessaire de renseigner le nombre d'unités du produit importées dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, sans préjudice de l'unité supplémentaire définie dans la nomenclature combinée (kg).

Il est mis fin à l'enregistrement instauré par règlement (UE) 2022/934.

Les données collectées au sujet de produits entrés dans l'UE pour mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront toutefois conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente enquête.

Enfin, la mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.